

## GÉNÉRALITÉS

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES									
Conversion	<p>La période de conversion d'un animal non bio démarre dès que les conditions d'élevage précisées par le cahier des charges du bio sont respectées (logement, alimentation, prophylaxie...). Sa durée est variable selon la catégorie des animaux.</p> <p><b>Durée pour vendre les produits en bio à compter de la date d'engagement</b> auprès d'un Organisme Certificateur (ET notification auprès de l'Agence Bio pour un opérateur en agrément) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Surf. fourragère</th> <th>Cheptel ovins/caprins</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conversion simultanée (Terres + animaux)</td> <td colspan="2">24 mois</td> </tr> <tr> <td>Conversion non simultanée (Terres PUIS animaux)</td> <td>24 mois</td> <td>6 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est possible de vendre en bio des porcs bio charcutiers bio issus de porcelets conventionnels</p>		Surf. fourragère	Cheptel ovins/caprins	Conversion simultanée (Terres + animaux)	24 mois		Conversion non simultanée (Terres PUIS animaux)	24 mois	6 mois	<p>RCE/889/2008 Article 38-1 et 2 Guide de lecture</p>
		Surf. fourragère	Cheptel ovins/caprins								
Conversion simultanée (Terres + animaux)	24 mois										
Conversion non simultanée (Terres PUIS animaux)	24 mois	6 mois									
Mixité	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Mêmes espèces en AB et en conventionnel</td> <td><b>INTERDIT sur une même exploitation</b> Mais il est possible de maintenir des non bio en début de conversion de l'élevage A CONDITION que cela n'excède pas la rotation d'une bande</td> </tr> <tr> <td>Espèces différentes</td> <td><b>AUTORISÉ A CONDITION</b> que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés</td> </tr> </tbody> </table>	Mêmes espèces en AB et en conventionnel	<b>INTERDIT sur une même exploitation</b> Mais il est possible de maintenir des non bio en début de conversion de l'élevage A CONDITION que cela n'excède pas la rotation d'une bande	Espèces différentes	<b>AUTORISÉ A CONDITION</b> que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés	<p>RCE/834/2007 Article 11 RCE/889/2008 Article 17 Guide de lecture</p>					
Mêmes espèces en AB et en conventionnel	<b>INTERDIT sur une même exploitation</b> Mais il est possible de maintenir des non bio en début de conversion de l'élevage A CONDITION que cela n'excède pas la rotation d'une bande										
Espèces différentes	<b>AUTORISÉ A CONDITION</b> que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés										
Origines des animaux	<p><b>Les animaux doivent être issus d'élevages biologiques.</b></p> <p>En l'absence d'animaux bio, des animaux non bio destinés à la reproduction peuvent être introduits <b>sous réserve de l'accord avec l'organisme certificateur</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de constitution du cheptel : porcelets non bio &lt; 35 kg et élevés selon le règlement AB dès leur sevrage</li> <li>- si cheptel &gt; 5 : 20 % max de femelles nullipares non bio pour compléter l'accroissement naturel et le renouvellement</li> <li>- si cheptel &lt; 5 : introduction d'une femelle non bio / an</li> <li>- cas exceptionnel : ≤ 40 % du cheptel adulte lors d'une extension importante de l'élevage, d'un changement de race ou d'une réorientation du troupeau</li> </ul> <p>Ces animaux achetés sont soumis à la durée de conversion de 6 mois à partir de leur achat.</p> <p><b>Achat de mâle reproducteur non bio : AUTORISÉ SI</b> élevé en bio dès achat et qu'il n'y avait pas de disponibilité en bio.</p> <p><b>Achat de porcelet pour l'élevage</b> : En provenance d'élevage bio uniquement</p>	<p>RCE/889/2008 Article 9 Guide de lecture</p>									

## ALIMENTATION

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>OBLIGATION</b> d'une <b>alimentation bio à hauteur de 95%</b> de la ration journalière</li> <li>- <b>Au moins 20 % de l'alimentation</b> doit être produite sur l'exploitation ou sur une exploitation bio de la région</li> <li>- Fourrage grossier (frais, séché ou ensilé) à ajouter à la ration journalière des porcs, notamment grâce aux parcours</li> </ul>	<p>RCE/889/2008 Articles 19 et 60 Guide de lecture</p> <p>RCE/834/2008 Article 20-3</p>

# ALIMENTATION

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES					TEXTES	
Utilisation d'aliments hors AB	% autorisé (MS de la ration totale annuelle d'origine agricole)	Conventionnel ou C1 acheté < 5% de la ration journalière	C1 Autoproduit ≤ 20% de fourrages de cultures pérennes + protéagineux <i>Sont exclues les céréales fourragères (maïs, sorgho, méteil...)</i>	C2 acheté ≤ 30% (en moyenne sur l'année ou la durée de vie d'un lot d'animaux)	C2 autoproduit 100% autorisé	RCE/889/2008 Article 21-1 et 2 Guide de lecture
	Autres aliments :	Matières premières conventionnelles riches en protéines	Additifs nutritionnels	Vitamines	INTERDITS	
% autorisé	< 5% si non disponibles en bio et si sans solvants chimiques <i>(ex: concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toastés ou extrudés, tourteaux d'oléagineux)</i>	Liste positive en Annexe V et VI	Liste positive en Annexe VI	- Facteurs de croissances, - Acides aminés de synthèses et phytases microbiennes - OGM et produits dérivés	RCE/889/2008 Article 43 Guide de lecture	
Allaitement des jeunes	Les truies doivent allaiter leurs porcelets jusqu'au sevrage, à 40 jours minimum.				RCE/889/2008 Article 20-1 et 4 Guide de lecture	

# PRATIQUES D'ÉLEVAGE

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES		TEXTES
Repro.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Induction / synchronisation de chaleurs <b>INTERDIT</b></li> <li>▶ Insémination artificielle <b>AUTORISÉ</b></li> </ul>	RCE/889/2008 Article 23
Mutilation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Coupe de la queue et taille des dents <b>INTERDIT en routine</b>, <b>AUTORISATION à demander</b> auprès d'un vétérinaire.</li> <li>▶ Castration sur porcelets :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Jusqu'à 7 jours d'âge : recours à l'anesthésie et/ou l'analgésie <b>OBLIGATOIRE</b></li> <li>▶ Après 7 jours d'âge : pratique réalisée par un vétérinaire.</li> </ul> </li> <li>▶ Pose d'anneaux dans le nez <b>INTERDIT</b></li> </ul>	RCE/889/2008 Article 18 Guide de lecture
Transport	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Recours à des stimulants électriques lors de l'embarquement et du débarquement des animaux <b>INTERDIT</b></li> <li>▶ Utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet <b>INTERDIT</b></li> </ul>	RCE/889/2008 Article 18
Anémie	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Maintenir les animaux dans des conditions ou de les soumettre à un régime risquant de favoriser l'anémie <b>INTERDIT</b></li> </ul>	RCE/889/2008 Article 20-4
Effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limité à 170 kgN/ha de SAU/an (= par ha à 14 porcs / 6,5 truies / 74 porcelets)</li> <li>▶ <b>OBLIGATION d'épandre les effluents sur des parcelles bio</b> de l'exploitation ou sur d'autres exploitations bio (contractualisation)</li> </ul>	RCE/889/2008 Article 3 et Annexe IV

# PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

## CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

## TEXTES

### Préconisation

- ▶ **Priorité aux précédés naturels** et aux traitements homéopathiques, produits listés dans l'annexe V, partie 1 et dans l'annexe VI, partie 3 du RCE/889/2008.
- ▶ **Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaire** : sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement
- ▶ **Médicaments allopathiques ou antibiotiques autorisés seulement à des fins curatives** :
  - 3 traitements/an/animal
  - Si cycle de vie < 1an : 1 traitement/an/animal
  - Délais d'attente légal doublé ou 48h si absence de délais

RCE/889/2008  
Article 24  
Guide de lecture

En cas de dépassement de ces seuils autorisés, les produits issus de ces animaux ne peuvent être vendus en bio

### Interdiction

- ▶ Utilisation de médicaments allopathiques de synthèses ou antibiotique en préventif **INTERDIT**
- ▶ Produits destinés à stimuler croissance ou production **INTERDIT**
- ▶ Utilisation d'hormones ou d'autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction **INTERDIT**

RCE/889/2008  
Article 23

## LOGEMENT

### CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

### TEXTES

#### Conditions de logement

- ▶ Caillebotis **AUTORISÉS A CONDITION** que ceux représentent moins de 50% de la surface intérieure
- ▶ Truies à maintenir en groupe sauf en fin de gestation et pendant l'allaitement
- ▶ Ne pas garder les porcelets dans des cases avec caillebotis ou dans des cages
- ▶ Aire de repos propre, de taille suffisante, en dur recouverte de litière naturelle **OBLIGATOIRE**

RCE/889/2008  
Article 11  
Guide de lecture

#### Accès plein air

- ▶ Les porcins doivent pouvoir accéder dès que les conditions le permettent à une aire d'exercice leur donnant la possibilité de fouir, en plein air ou à un parcours extérieur, qui peuvent être partiellement couvert. L'ensilage ou l'enrubannage d'herbe peut être utilisé comme matériaux pour fouir mais l'espace que constitue une auge n'est pas suffisant.

RCE/889/2008  
Article 11

## DENSITÉ

	Intérieur		Extérieur
	Poids vif min (kg)	Superficie nette pour les animaux m <sup>2</sup> /tête	Aire d'exercice, pâturage exclusif en m <sup>2</sup> /tête m <sup>2</sup> /tête
<b>Reproducteurs</b>		2,5 / femelle	1,9
		6 / mâle	8
<b>Truies allaitantes + porcelets &lt; 40j</b>		7,5/truie	2,5
<b>Porcelets</b>	>40j et < 30kg	0,6	0,4
	≤ 50kg	0,8	0,6
	De 51kg à 85kg	1,1	0,8
	De 86kg à 110kg	1,3	1
<b>Engraissement</b>	> 110 kg	1,3	1,2

RCE/889/2008 - Annexe III

